

ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

(17723)

A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DOSSIER N° DP 017333 24 00076

Déposé le : 22/04/2024

Complété le : 29/04/2024

Par : Madame Christine CIVRAC

Demeurant : 10 Rue Montaigne
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Pour : Nouvelle construction après démolition

Sur un terrain sis : 10 RUE MONTAIGNE
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Cadastré : AH246

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 96.13 m²

Créée : 8.58 m²

Démolie : 4.13 m²

EMPRISE AU SOL

Créée : 12.18 m²

Nature des Travaux : démolition d'un abri de jardin
pour construction d'un nouvel abri non attenant à
la maison d'habitation

Destination : Résidence principale

ARRETE AVEC PRESCRIPTIONS

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 23 avril 2024,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et L 421-7, R 421-9, R 421-17 et R 421-23,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 424-18 et R 424-21,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2021 et modifié le 14 septembre 2023,
Vu l'article 4 du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'instruction du dossier,

Considérant que le projet se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article 1. L'autorisation est DELIVREE pour le projet décrit dans la demande susvisée et représentant une surface de plancher créée de 8.58 mètres carrés. **Ledit projet est soumis aux prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.**

Article 2. Les eaux pluviales seront conservées sur la parcelle, par stockage, infiltration ou absorption. Un système adéquat au traitement du volume d'eau des toitures et des accès sera mis en place. Aucun rejet au réseau public n'est autorisé.



Fait à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,
Le 30 avril 2024,
Le Maire,

François RICHAUD

NB : La réalisation du projet pourra donner lieu aux taxes suivantes :

- Taxe d'Aménagement (TA)
- Redevance pour l'Archéologie Préventive (RAP)

La Déclaration des Eléments Nécessaires au Calcul des Impositions (DENCI) devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts (CGI)), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». En revanche, les modalités de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ne sont pas modifiées. La DAACT reste à déposer auprès du service urbanisme de la mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le **02 MAI 2024**, dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.
Affiché en Mairie le : **02 MAI 2024**